

FICHE CSAL du 11 janvier 2024

Extension de l'expérimentation de l'organisation cible du recouvrement forcé des créances fiscales des professionnels

La DRFiP de Corse et du département de la Corse du Sud intègre au 1^{er} septembre 2024 cette expérimentation consistant à recentrer sur le PRS le recouvrement forcé des professionnels actuellement réalisé par le SIE départemental.

1) contexte et objectifs poursuivis

Dans le contexte d'harmonisation des outils juridiques du recouvrement forcé, une expérimentation est menée depuis septembre 2021 dans 5 directions afin de regrouper les créances fiscales des professionnels au sein d'un unique poste comptable par département, le PRS, pour pouvoir

- mettre en place une politique globale de poursuites sur l'ensemble des créances des professionnels quel que soit leur montant
- offrir aux usagers un interlocuteur unique en matière de recouvrement forcé
- spécialiser la mission recouvrement forcé des professionnels
- renforcer les PRS pour leur permettre d'atteindre une taille critique.

2) le périmètre des créances transférées défini avec les 5 expérimentateurs

L'intégralité du recouvrement forcé du SIE n'est pas transférée au PRS afin de ne transférer à celui-ci que les créances sur lesquelles il est possible d'agir. Ainsi, sont exclues les créances des débiteurs publics, celles assorties d'un plan de règlement respecté ou d'un plan CCSF, celles faisant l'objet d'un sursis de paiement suite à une réclamation, ainsi que les créances de faible montant.

De même, afin de réduire les allers-retours de dossiers soldés entre le SIE et le PRS, seules les créances ayant fait l'envoi d'une mise en demeure (MED) de plus d'un mois font l'objet de ce transfert. En effet, un grand nombre de RAR sont soldés peu de temps après l'envoi de l'AMR et de la MED.

3) bilan des premières expérimentations

A l'issue de 18 mois d'expérimentation, les premiers mois ayant été consacrés à la mise en place de la nouvelle organisation, le bilan réalisé au 30 juin 2023 est satisfaisant. Les cinq directions ont constaté des améliorations sur la valorisation et la professionnalisation de la mission du recouvrement forcé permise par l'expérimentation, très appréciées des agents.

Le regroupement des créances des professionnels au sein des PRS dès la fin de la phase amiable a permis :

- la mise en œuvre d'une revue des créances pour apurer le plus grand nombre de dossiers dont l'irrecouvrabilité a été constatée, permettant aux PRS de se consacrer sur les dossiers vivants ;
- une plus grande réactivité des PRS et l'engagement de poursuites plus pertinentes ;
- une vision plus globale des dossiers et un meilleur suivi des actions en recouvrement

En outre, de nombreux redevables gérés jusque-là par le SIE ont acquitté leur dette à réception de la lettre les informant du transfert de leur dossier au PRS, présenté comme un service spécialisé de recouvrement.

Ces deux années d'expérimentation ont donc permis de dresser un bilan qualitativement positif de cette nouvelle organisation avec l'atteinte des objectifs précités. Cependant, en termes statistiques, la durée de l'expérimentation n'est pas encore suffisante pour pouvoir en mesurer totalement les effets compte tenu notamment du contexte local très variable d'un PRS à l'autre.

Les premiers résultats chiffrés sont dans l'ensemble encourageants.

Ainsi, les indicateurs se maintiennent globalement avec des variations entre 2021 et 2022 :

- GF18 (taux net de recouvrement forcé des impôts des professionnels) selon les directions : - 4,73 %, - 0,52 %, + 2,64 %, + 4,33 %, + 7,83 % (pour une moyenne nationale de - 0,3 %) ;
- GF36 (taux net de recouvrement des impôts des professionnels) selon les directions : - 0,18 %, - 0,07 %, + 0,07 %, + 0,31 %, + 2,43 % (pour une moyenne nationale de + 0,09 %).

Entre 2021 et 2022, l'activité du recouvrement forcé de masse (SATD en grande majorité et saisies-ventes) a fortement progressé dans les 5 départements expérimentateurs avec une hausse disparate de + 5 % à + 102 % (+15 % au niveau national). Ce constat est également partagé sur la période 2019-2022, à l'exception d'une direction qui n'a pas réussi à revenir à son niveau d'avant crise. Ces hausses s'inscrivent dans un contexte de reprise de l'activité post-covid.

Le nombre d'actions lourdes est quant à lui, très variable d'une direction à l'autre (de 1 à 29 actions en 2022), notamment en raison du tissu fiscal et de la création du PNSR Actions lourdes de Dax en septembre 2022. La très faible volumétrie explique que les évolutions sont très vite marquées (- 46 % à + 200% selon les départements, entre 2021 et 2022).

4) perspectives de déploiement

Afin de disposer d'un bilan plus complet, avec plus de profondeur historique, il a été décidé d'étendre progressivement l'expérimentation à de nouvelles directions, à compter de septembre 2024. Le bilan établi à la suite de cette extension permettra, le cas échéant, de calibrer les autres vagues de déploiement. À ce stade, le périmètre concerne les seuls SIE.

À la suite du recensement réalisé par les délégués, sur la base de critères tels que les effectifs, l'immobilier ou le stock de créances, les 14 directions suivantes ont été retenues : les DRFiP de Corse du Sud (2A) et de Côte-d'Or (21), les DDFiP des Hautes-Alpes (05), de Charente-Maritime (17), de Dordogne (24), des Landes (40), des Hautes-Pyrénées (65), d'Ariège (09), du Gers (32), des Pyrénées-Atlantiques (64), du Doubs (25), du Territoire de Belfort (90), du Finistère (29) et de l'Oise (60). Toutes ces directions ont été informées fin novembre de leur entrée dans l'expérimentation.

5) principales modalités de l'extension de l'organisation cible du recouvrement forcé

L'expérimentation a contribué à poser les grands principes et les modalités de la nouvelle organisation qui doit désormais permettre de mener des actions en recouvrement plus offensives, et d'améliorer les résultats du recouvrement forcé grâce à :

- une plus grande détection et mise en œuvre d'actions lourdes par le PRS avec l'appui des équipes dédiées en direction locale et du PNSR de Dax ;
- une amélioration du recouvrement de la fraude grâce à la circulation plus fluide de l'information et des relations privilégiées entre le contrôle fiscal et le PRS.

Les directions seront accompagnées dans la mise en place de cette nouvelle organisation, de manière rapprochée dans le cadre d'ateliers métier pilotés par le bureau GF-2B, comme cela a été fait pour les 5 premières directions, notamment pour :

- organiser les travaux préparatoires tels que l'apurement des créances en stock dans les SIE avant leur transfert ou l'évaluation des emplois des SIE à transférer au PRS, ceux-ci devant suivre le transfert de la mission ;
- la définition du périmètre des créances transférées au PRS ;
- l'organisation de la mission comptable car la nouvelle organisation entraîne, du fait de la volumétrie des RAR transférés, une augmentation du nombre d'opérations comptables nécessitant de créer ou renforcer les cellules comptables dédiées en PRS.

6) premiers éléments relatifs à la mise en œuvre de cette expérimentation au plan local

Les premières réflexions menées en local avec les chefs de service concernés permettent de déterminer les éléments suivants.

Le périmètre des créances transférées exclurait les comptes de moins de 200 euros pour lesquelles la mise en demeure est le dernier acte de recouvrement positif. Le recouvrement sur débiteurs publics serait maintenu au SIE comme prévu par GF2B ; néanmoins il s'appuiera sur l'EARF pour les demandes de mandatement d'office. Enfin, les comptes concernés seraient transférés au PRS un mois après mise en demeure (y compris après un délai non respecté) ou dès la caducité du plan CCSF.

Fin 2023, le SIE a 2 814 comptes RAR dont 2 292 de moins de 5 000€ et 1 434 de moins de 200€. 24 dossiers sont en CCSF et 130 assortis de délais de paiement. Ce transfert se traduit donc par la création d'une nouvelle activité au PRS : le recouvrement de masse. Il subsiste néanmoins des tâches de recouvrement au SIE. En pratique, cette expérimentation se traduira dans un premier temps par une mise à disposition du PRS d'emplois du SIE dédiés au recouvrement selon un quantum qui reste à déterminer en liaison avec les services concernés lorsque se sera tenu un groupe de travail destiné à mieux préciser encore les tâches transférées. Dans un second temps, si l'expérimentation est validée, un transfert d'emplois sera acté.

Les agents concernés seront maintenus dans les locaux actuels du SIE sur le temps de l'expérimentation.